



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 34 (RESTREINTE)

Réunion du : 26 Avril 2018
à : 15h00

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Patrick MINON

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN - Philippe SOUCHU - Alain SINIVASSIN - Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

La Commission Sportive adresse ses vœux de prompt rétablissement à Philippe Souchu.

I- Approbation du PV du 19 Avril 2018

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COURRIERS

III - REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES

Match n° 20260710 U 13 à 8 3^{ème} Division / Phase 2 / Poule E du 14/04/2018
Opposant les équipes de LA CHAPELLE ST M. US 2 - TIGY VIENNE 2

Courriel du club de TIGY VIENNE, en date du 14/04/2018, au Service Compétitions, qui demande le remboursement des frais de déplacement de son équipe U 13 à 8, suite au forfait à domicile de l'équipe U 13 à 8 de LA CHAPELLE ST M. US 2 pour le match cité en référence,

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Vu la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 19 courant,

- Considérant les dispositions de l'article 35 des Règlements Championnats du District qui stipule que « *Les cas, non prévus au présent règlement, sont tranchés par le Comité de Direction, le Bureau ou la Commission compétente, conformément aux prescriptions des Règlements de la Ligue Centre-Val de Loire et des Règlements Généraux de la F.F.F. ou dans l'esprit de ces Règlements (...)* »,

- Considérant que le match cité en référence, fait partie d'une 2^{ème} phase de Championnat, et ne comporte qu'un seul match,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 21 du Règlement des Championnats du District, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de TIGY VIENNE (33 kms), ceux-ci supportés par :

- Le club de LA CHAPELLE ST M. US : 33 kms x 0.370 x 3 voitures = 36.63 euros (cette somme sera portée au débit du compte du Club)

-Le club de TIGY VIENNE : soit 36.63 Euros (cette somme sera portée au crédit du compte du Club).

Match n° 20257679 U 15 2^{ème} Division / Phase 2 / Poule B du 21/04/2018

Opposant les équipes de NOGENT/FC LOING 1 – SMOC ST. J. BRAYE 2

Courriel du club de SMOC ST.J. BRAYE, en date du 15/04/2018, au Service Compétitions, qui demande le remboursement des frais de déplacement de son équipe U 15, suite au forfait à domicile de l'équipe U 15 de NOGENT/FC LOING 1 pour le match cité en référence,

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,

- Vu la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 19 courant,

- Considérant les dispositions de l'article 35 des Règlements Championnats du District qui stipule que « *Les cas, non prévus au présent règlement, sont tranchés par le Comité de Direction, le Bureau ou la Commission compétente, conformément aux prescriptions des Règlements de la Ligue Centre-Val de Loire et des Règlements Généraux de la F.F.F. ou dans l'esprit de ces Règlements (...)* »,

- Considérant que le match cité en référence, fait partie d'une 2^{ème} phase de Championnat, et ne comporte qu'un seul match,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 21 du Règlement des Championnats du District, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, SMOC ST.J. BRAYE 2 (67 kms), ceux-ci supportés par :

- Le club de NOGENT/FC LOING : 67 kms x 0.370 x 3 voitures = 74.37 euros (cette somme sera portée au débit du compte du Club)

-Le club de SMOC ST.J. BRAYE : soit 74.37 Euros (cette somme sera portée au crédit du compte du Club).

IV – FORFAIT

Match n° 19895891 Seniors Départemental 5 / Phase 1 Poule B du 21/01/2018 reporté au 22/04/2018

Opposant les équipes de BALF 2 – CHALETTE TURC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE TURC 2, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,
- Considérant que le club de CHALETTE TURC, n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe Seniors 2 pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Senior 2 de CHALETTE TURC (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Senior 2 de BALF (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,
- **Inflige une amende de 130 euros (65x2) au club de CHALETTE TURC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- **Charge le service compétitions de mettre le classement à jour,**

Match n° 20277841 Seniors F à 8 / Phase 2 Poule B du 22/04/2018

Opposant les équipes de AS PUISEAUX 1 – MARCILLY COS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MARCILLY COS 1, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublé (...)* »,

- Considérant que le club de MARCILLY COS n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe Seniors F à 8, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Seniors F à 8 de MARCILLY COS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Seniors F à 8 de AS PUISEAUX 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 50 euros 25x2) au club de MARCILLY COS, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 19984891 U 19 1^{ère} Division / Phase 1 Poule A du 22/12/2017 reporté au 22/04/2018
Opposant les équipes de BEAUL/BONNY/CHATILLON 1 - ENT UBBN 2

Forfait de l'équipe de ENT UBBN 2, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de ENT UBBN a demandé, en date du 21/04/2018 au Service Compétitions, le report du match de son équipe 2, pour la rencontre citée en référence, mais hors délais,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U19 de ENT UBBN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U19 de BEAUL/BONNY/CHATILLON 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 120 euros (60x2) au club de ENT UBBN, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Porte à la charge du club de ENT UBBN le montant des frais de l'officiel,

Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20257258 U 15 1ère Division / Phase 2 Poule B du 21/04/2018

Opposant les équipes de LORRIS US 1 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1, déclaré hors délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de CA PITHIVIERS a informé le Service Compétitions, par courriel en date du vendredi 20/04/2018 à 15h52mn, du forfait de son équipe U 15 1ère Division pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de LORRIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2), au club de CA PITHIVIERS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20259461 U 15 3ème Division / Phase 2 Poule A du 10/03/2018 reporté au 21/04/2018

Opposant les équipes de BOIGNY/CHECY 2 - – ORME ST PERAVY/ECSAF 3

Match non joué, forfait de l'équipe d'ORME ST PERAVY/ECSAF 3, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club d'ORME ST PERAVY/ECSAF n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 15 3ème Division, pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 d'ORME ST PERAVY/ECSAF 3 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de BOIGNY/CHECY 2 (3 buts à 0 et

3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100,00 € (50x2) au club d'ORME ST PERAVY/ECSAF, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20271240 U 15 F à 8 / Niveau 1 / Phase 2 Poule A du 21/04/2018

Opposant les équipes de BROUNOG.LE ROTROU 1 - SUD PITHIVERAIS 1

Match non joué, forfait de l'équipe féminine de SUD PITHIVERAIS 1, qui ne s'est pas déplacée, faute d'effectifs,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de ENT.ET.PITHIVERIENNE-DADONVILLE, adressée au Service Compétitions, par courriel, en date du vendredi 20/04/2018 à 14h17mn, nous indiquant que son équipe S F à 8 SUD PITHIVERAIS 1 déclare forfait pour la rencontre citée en référence, par manque d'effectifs,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe S F à 8 de SUD PITHIVERAIS 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité), pour en reporter le bénéfice à l'équipe S F à 8 de BROUNOG.LE ROTROU 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 50 euros (25x2) au club de ENT.ET.PITHIVERIENNE-DADONVILLE, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20260723 U 13 à 8 3^{ème} Division / Phase 2 Poule F du 03/03/2018 reporté au 21/04/2018

Opposant les équipes de ARTENAY/CHEVILLY FC 3 - LORRIS US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 2, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de LORRIS US n'a donné aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 13 à 8 3^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 de LORRIS US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 de ARTENAY/CHEVILLY FC 3 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au Club de LORRIS US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20324390 U 13 Féminines à 8 Interdistrict / Phase 2 / Niveau 1 / Poule A du 21/04/2018
Opposant les équipes de FCO ST JEAN RUELLE 1 – MONTARGIS USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 1, déclaré hors délais,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu la semaine. »*,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de MONTARGIS USM a confirmé, par courriel, au Service Compétitions, en date du vendredi 20/04/2018 à 12h33mn, le forfait de son équipe U 13 Féminines à 8 Interdistrict, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 F à 8 de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité), pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 F à 8 de FCO ST JEAN RUELLE 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 50 euros (25 x 2) au club de MONTARGIS USM, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Ce championnat ne comporte pas de classement,

Match n° 20268168 U 11 à 8 Niveau 1 / Phase 2 Poule B du 10/03/2018 reporté au 21/04/2018

Opposant les équipes SANDILLON/DARVOY 1 – COULONS 1

Match non joué, forfait de l'équipe COULLONS 1, qui ne s'est pas déplacée, manque d'effectifs,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de COULLONS, a donné une explication, au Service Compétitions, par courriel, en date du samedi 21/04/2018 à 13h05mn, sur le forfait de son équipe U 11 à 8 Niveau 1, pour la rencontre citée en référence,

- Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 à 8 de COULLONS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 11 à 8 de SANDILLON/DARVOY 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 60 euros (30 x 2) au club de COULLONS, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Ce championnat ne comporte pas de classement,

Match n° 20268404 U 11 à 8 Niveau 2 / Phase 2 Poule D du 31/03/2018 reporté au 21/04/2018

Opposant les équipes de NANCRAY CH.N. 1 – LA CHAPELLE ST M. US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST M. US 1, qui n'a pas pu se déplacer,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que le club de LA CHAPELLE ST M. US a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du dimanche 22/04/2018 à 11h35mn, un problème de panne de voiture sur le trajet, ce qui explique le forfait de son équipe U 11 à 8 Niveau 2, pour la rencontre citée en référence,

- Considérant que le club de NANCRAY CH.N. a enregistré le forfait,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 à 8 de LA CHAPELLE ST M. US 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 11 à 8 de NANCRAY CH.N. 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Inflige une amende de 30 euros au club de LA CHAPELLE ST M. US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Ce championnat ne comporte pas de classement,

Match n° 20271842 U 11 à 8 Niveau 3 / Phase 2 Poule C du 03/03/2018 reporté au 21/04/2018

Opposant les équipes de CHILLEURS COC 2 – PITH.V. / DADON 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PITH.V. / DADON 2, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de PITH.V. / DADON n'a apporté aucune explication, au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 11 à 8, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 à 8 de PITH.V. /DADON 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 11 à 8 de CHILLEURS COC 2 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 60 euros (30x2) au club de PITH.V. / DADON, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Ce championnat ne comporte pas de classement,

V – FORFAITS GENERAUX

FORFAIT GENERAL de l'équipe U 13 F à 8 Interdistrict / Phase 2 / Niveau 2 de SUD PITHIVERAIS 1 dans ce championnat.

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,

- Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les tarifs de la Ligue ou du District concerné – remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison ; - des officiels ; - de l'équipe lésée si le club en fait la demande (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de ENT.ET.PITHIVERIENNE-DADONVILLE, en date du mercredi 18/04/2018, adressée au Service Compétitions, nous informant du forfait général de son équipe U 13 F à 8 SUD PITHIVERAIS dans le championnat Interdistrict / Phase 2 / Niveau 2 à partir de cette date,

- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Lorsque qu'un club est déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier (...)* »,

- « *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club seront annulés* »,

- « *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0* »,

- Considérant que ce championnat U 13 F à 8 Interdistrict ne comporte pas de classement,

Par ces motifs :

- Déclare l'équipe de SUD PITHIVERAIS forfait général de ce championnat U 13 F à 8 Interdistrict pour les rencontres à venir,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 60 euros au club de ENT.ET.PITHIVERIENNE-DADONVILLE, conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier,

Forfait Général de l'équipe U 17 de CHAING/ORM ST PE/BAC 2 dans le championnat 3^{ème} Division / Phase 2 Poule 0,

Match n° 20257167 U 17 3^{ème} Division / Phase 2 poule 0 du 17/02/2018 reporté au 22/04/2018
Opposant les équipes de AS PUISEAUX 1 – CHAING/ORM ST PE/BAC 2,
Forfait de l'équipe de CHAING/ORM ST PE/BAC 2 qui ne s'est pas déplacée,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue eu du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,
- Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les tarifs de la Ligue ou du District concerné, - remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison ; - des officiels ; - de l'équipe lésée si le club en fait la demande (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de CHAING/ORM ST PE/BAC, en date du samedi 21/04/2018, adressée au Service Compétitions, nous informant du forfait de son équipe U 17 dans le championnat 3^{ème} Division / Phase 2 Poule 0, pour la rencontre citée en référence,
- Considérant les 2 précédents forfaits de cette équipe,
- Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à 2 journées de la fin pour cette équipe,
- Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire dispose que « *une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à 3 reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait Général* »,
- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *lorsque qu'un club est déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier (...)* »,
- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club seront annulés (...)* »,
- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 (...)* »,
- Considérant qu'à cette date, l'équipe U 17 de CHAING/ORM ST PE/BAC 2 n'avait joué que 2 rencontres, soit 25 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe U 17 de CHAING/ORM ST PE/BAC 2 forfait de ce championnat,**
- **Décide de classer l'équipe U 17 de CHAING/ORM ST PER/BAC 2 dernière de ce championnat, et d'annuler tous les buts pour et les buts contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- **Inflige une amende de 95 euros au club de CHAING/ORM ST PE/BAC, conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

- **Charge le secrétariat de modifier le calendrier et de mettre le classement à jour,**

VI – TOURNOIS

ASPTT ORLEANS

Tournoi U6/U7 du 1^{er} Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U8/U9 du 1^{er} Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

AVT GARDE CHECY MADIE BOU

Tournoi U7/U9 du 23 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi U11/U12/U13 du 24 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC COULLONS CERDON

Tournoi U11/U13 du 10 Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



Le Secrétaire
Michel CASSEGRAIN



Publié le 27.04.2018